

Arrêt

n° 235 692 du 29 avril 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 01 juillet 2019 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DIDI loco Me A. PHILIPPE, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes arabe d'origine palestinienne et de religion musulmane. Vous êtes né le 18 décembre 1987 dans la bande de Gaza. Le 6 août 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes originaire du quartier d'al-Shujaiyeh, dans la bande de Gaza, où vous avez grandi et où réside toujours actuellement votre proche famille. En juillet 2007, après la prise de pouvoir du Hamas à Gaza, vous intégrez la police (plus haut grade : lieutenant en juin 2016). Au début, vous vous occupez de la circulation de manière quelque peu improvisée, mais intégrez ensuite l'entité chargée du maintien de l'ordre. Dans ce cadre, vous vous occupez notamment de la circulation et de la surveillance le long d'axes de communication ou encore lors de match de football. Par contre, vous évitez de rechercher activement les personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt que vous savez motivé par des considérations politiques, en particulier en ce qui concerne les militants du Fatah. D'une manière générale, votre attitude en tant que policier déplaît et rapidement, c'est-à-dire à partir de 2008, vous faites l'objet de menaces de la part de tiers semblant elles-mêmes liées à ce qui est perçu comme un manque d'empressement de votre part à servir les intérêts du Hamas. Ainsi, vous recevez des messages sur Facebook et différentes personnes tentent de vous intimider en insistant sur votre attitude téméraire. De plus, il y a quelques années, peut-être en 2011 ou 2012, vous avez une altercation avec des membres de la famille [A.-D.], réputée proche du Hamas, tandis que vous vous chargez, dans le cadre de vos activités de policier, de l'accès à une pompe à essence et que les intéressés avaient tenté de couper la file mise en place pour s'y procurer du carburant. Lors de cette altercation, des coups de feu sont échangés entre la police et les membres de la famille [A.-D.] et vous vous réfugiez au sein de la propriété de la famille [D.].

En juillet 2016, vous êtes convoqué au sein du poste de police d'al-Shujaiyeh. Là, vous êtes cagoulé puis emmené de force par quatre individus dans un endroit qui vous semble également être situé dans ce quartier. 25 ou 26 jours durant, vous êtes détenu et torturé par plusieurs individus qui vous soupçonnent d'intelligence avec des puissances étrangères en vue de nuire au pouvoir en place, cherchant à vous arracher des aveux en ce sens. Vous ignorez précisément la raison de votre détention et de ces accusations, mais faites le lien avec ce qui précède, en particulier l'altercation avec la famille [A.-D.].

Libéré, vous rentrez chez vous et expliquez ce qui vient de vous arriver à votre famille, malgré l'interdiction qui vous avait été faite de parler de votre détention à qui que ce soit. Dès ce moment, vous cherchez à quitter la bande de Gaza et vous procurez un passeport dans ce but. Il vous faudra néanmoins deux ans pour parvenir à quitter le pays car vos demandes en ce sens sont toutes refusées par les autorités en place. Durant ce laps de temps, vous continuez à travailler au sein de la police, mais êtes contraint de vous occuper des chiens, ce qui est une manière de tenter de vous humilier. En outre, deux à trois mois avant votre départ du pays, tandis que vous vous trouvez au commissariat de police, des individus partisans ou membres du Hamas vous rasent le crâne de force car ils déclarent ne pas apprécier votre apparence physique.

Le 30 avril 2018, vous parvenez finalement à quitter Gaza via la poste frontière de Rafah. Pour ce faire, vous avez fait intervenir un intermédiaire égyptien auquel vous avez payé une forte somme d'argent. En outre, lors de votre passage au poste frontière, vous parvenez à vous cacher d'un contrôle de la police militaire survenu dans le car où vous vous trouviez, ce qui vous permet de quitter le territoire sous contrôle du Hamas. Vous vous rendez ensuite en Mauritanie muni d'un visa, puis poursuivez illégalement votre route vers l'Algérie et le Maroc. De là, vous gagnez l'Espagne. Vous quittez ce pays sans y introduire de demande de protection internationale et vous rendez ensuite en Belgique où vous introduisez la présente demande.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants : votre passeport (délivré le 23/08/2016), votre carte d'identité (délivrée le 31/07/2016), votre permis de conduire (valable jusqu'au 18/12/2010), une copie de la carte d'identité de votre épouse (délivrée le 03/09/2018), une copie de votre acte de mariage (délivré le 14/02/2008) ainsi que des copies des actes de naissance de vos quatre enfants (délivrés le 18/05/2009, le 14/02/2011, le 21/01/2013 et le 04/11/2018), une copie d'un diplôme concernant une formation en maçonnerie que vous avez suivie (délivré le 16/08/2004), une copie d'un bulletin délivré dans ce cadre (année 2003-2004), une copie de votre diplôme d'enseignement secondaire (datée du 22/07/2010), une copie d'une transcription en anglais de votre acte de naissance (délivré le 16/11/2016), une copie de votre acte de naissance en hébreu, des copies des différents bulletins qui vous ont été délivrés au cours de votre formation en droit effectuée entre 2010 et 2014, une copie d'une fiche de paie concernant votre profession de policier (datée du 07/05/2018), des copies de messages envoyés via l'application Messenger (dont certains sont datés de l'année 2017) ainsi que des copies de convocations à votre nom émises par la police palestinienne (datées de 2017 et 2018).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

En l'occurrence, vous invoquez, à l'appui de votre demande de protection internationale, les problèmes que vous auriez rencontrés notamment avec les autorités en place au sein de la bande de Gaza et vous établissez un lien clair entre ces problèmes et votre profession alléguée de policier à Gaza (nota. notes d'entretien personnel CGRA du 01/03/2019, p. 15 à 19). Or, plusieurs éléments empêchent de considérer vos différentes déclarations à ce sujet comme crédibles, ce qui remet en cause le bien-fondé de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord et de manière fondamentale, le CGRA estime ne pas pouvoir considérer comme crédible le fait que vous ayez été policier à Gaza, et ce sur base d'un certain nombre d'éléments.

Ainsi, à en croire vos dernière déclarations, peu après la prise du pouvoir du Hamas à Gaza, vous auriez de facto occupé les postes laissés vacants par les agents de police jusqu'alors en poste en allant vous placer sur des ronds-points de votre quartier d'Al-Shujaiyeh où vous auriez sympathisé avec des membres du Hamas. Vous expliquez, de manière particulièrement confuse, qu'au 1er juillet 2007, vous étiez considéré comme un policier et qu'à votre grande surprise, vous avez alors constaté que vous étiez rémunéré à partir de cette date pour vos activités (notes d'entretien personnel CGRA du 11/04/2019, p. 4 à 8). Vous ne donnez aucune autre information tangible quant à la manière dont est organisé le recrutement des agents de police à Gaza, singulièrement le vôtre, et soutenez d'ailleurs qu'en ce qui vous concerne, vous n'avez jamais signé de contrat de travail, tenant en outre des propos très confus en ce qui concerne l'éventuel envoi de fiches de paie. Vos déclarations quant à la formation que vous auriez reçue sont très laconiques, puisque vous faites simplement état d'une formation de trois mois dispensée dans le centre dit « al-Jawazat » au cours de laquelle vous auriez reçu une formation en sport, aptitudes de terrain et manière de se comporter en tant que policier et/ou d'appliquer les lois, sans plus de précisions (Ibid.). Ces propos évasifs quant au début de votre carrière de policier ne convainquent nullement le CGRA de la réalité de votre profession.

Plus encore, force est de constater que vos déclarations traduisent une méconnaissance manifeste des forces de police en place à Gaza et singulièrement votre institution alléguée de rattachement. Ainsi, vous déclarez qu'après avoir intégré la police dans les conditions décrites supra au sein d'une unité chargée de la circulation, vous auriez rejoint une autre unité chargée quant à elle de la sécurité et du maintien de l'ordre (notes d'entretien personnel CGRA du 01/03/2019, p. 10 ; notes d'entretien personnel CGRA du 11/04/2019, p. 8). Cela étant, vous vous montrez manifestement incapable d'apporter quelque information concrète que ce soit au sujet de l'organisation de la police dans la bande de Gaza durant la période au cours de laquelle vous dites avoir travaillé pour elle, qu'il s'agisse par exemple d'un aperçu général de ses composantes ou de la situation de votre département au sein de

son organigramme. Au sujet des différents départements de la police en place dans la bande de Gaza, vous déclarez tout d'abord ne rien savoir à ce sujet puis évoquez, plus tard au cours de votre second entretien personnel au CGRA mais de manière très évasive, l'existence d'une « section des stupéfiants, la section circulation, la section des explosifs, les renseignements de la police » [...], « la direction et le règlement » [...], « le gardiennage » [...], « la direction de l'entraînement » (notes d'entretien personnel CGRA du 11/04/2019, p. 8, 9 et 14). Quant à votre département, vous expliquez évasivement, en substance, que celui-ci concerne le maintien de l'ordre (notes d'entretien personnel CGRA du 01/03/2019, p. 10 ; notes d'entretien personnel CGRA du 11/04/2019, p. 8 à 10). Interrogé sur le fait de savoir comment sont répartis les membres du personnel au sein de votre département et si celui-ci fonctionne éventuellement par unité, vous vous contentez de répondre en substance que vous l'ignorez et que chaque agent se rend là où on l'envoie (notes d'entretien personnel CGRA du 11/04/2019, p. 9). Dans ces conditions, le seul fait que vous énumériez différents noms de personnes qui seraient selon vous les dirigeants qui auraient été à la tête de votre département (notes d'entretien personnel CGRA du 01/03/2019, p. 12 ; notes d'entretien personnel CGRA du 11/04/2019, p. 9, 11 et 12), ne suffit nullement à masquer les faiblesses constatées supra et à attester de votre qualité de policier. En outre, constatons que vos déclarations quant aux tâches qui vous étaient dévolues en tant que policier sont elles-aussi particulièrement faibles. A ce sujet, vous vous contentez en effet de déclarer que votre département était chargé, en tout et pour tout, de la sécurité aux abords des terrains de football, de la sécurisation des routes et des ronds-points de nuit et des litiges éventuels entre les familles (notes d'entretien personnel CGRA du 11/04/2019, p. 9). Vous tenez encore des propos extrêmement peu étayés au sujet de vos activités concrètes sur le terrain. Ainsi, vous expliquez en substance que vous aviez de huit à dix hommes sous vos ordres et que vous effectuiez de nuit des contrôles routiers visant à appréhender d'éventuels véhicules volés, la moitié de vos hommes étant sur le terrain pendant que l'autre est au repos. Au sujet de ces contrôles, vous ne dites rien de plus que le fait que si vous appréhendiez un véhicule volé, vous appelez la police de la circulation. Vous soutenez par ailleurs, sans autre forme de précision, que vous ne recherchez pas activement les personnes qui vous étaient signalées comme telles et laissez ce soin aux membres du Hamas, car vous ne vouliez pas avoir des problèmes et ne souhaitiez pas non plus contribuer éventuellement de la sorte à favoriser l'arrestation de membres du Fatah qui seraient, de votre point de vue, indûment recherchés. Interrogé par ailleurs sur la manière dont se déroulent concrètement les opérations de sécurisation dans le cadre de matchs de football, vous vous contentez d'expliquer en substance qu'il convient d'éviter les intrusions sur le terrain et les bagarres entre supporters (notes d'entretien personnel CGRA du 11/04/2019, p. 12 et 13). Vous ne dites rien non plus de la manière dont les agents de police encadrent les éventuelles manifestations de protestation (notes d'entretien personnel CGRA du 11/04/2019, p. 15). Dans ces conditions, vos déclarations de portée très générale au sujet de l'uniforme que vous auriez eu dans le cadre de vos fonctions ou de l'armement des agents de police (notes d'entretien personnel CGRA du 11/04/2019, p. 14 et 15) ne suffisent nullement à établir la crédibilité de vos allégations.

Il doit être souligné que rien n'explique la faiblesse manifeste de vos déclarations, tel que relevé supra. Au contraire, l'on constate que vous alléguez avoir obtenu au sein de la police le grade de sous-lieutenant en 2014 puis de lieutenant en 2016, ce qui peut raisonnablement être considéré comme un grade assez élevé, que vous soutenez également avoir été actif au sein de la police pendant huit années et qu'au demeurant, vous déclarez avoir achevé avec fruit une formation de niveau universitaire (notes d'entretien personnel CGRA du 01/03/2019, p. 10 ; notes d'entretien personnel CGRA du 11/04/2019, p. 12). Dans ces conditions, il n'est pas crédible que vous ne puissiez vous montrer plus détaillé sur le sujet et le seul fait que vous ne prestiez pas chaque jour et que vous aviez une sorte de roulement (notes d'entretien personnel CGRA du 11/04/2019, p. 8 et 9), ne peut en aucun cas constituer un élément d'explication.

Au surplus, au vu de votre sympathie alléguée pour le Fatah - dont vous seriez, à en croire vos dernières déclarations, sympathisant et assistiez chaque année à Gaza aux commémorations de sa fondation -, ainsi que pour [M.D.] - c'est ainsi que vous auriez cherché, avant juillet 2007, à obtenir des appuis de la part de ses proches en vue d'intégrer la police, mais sans succès (notes d'entretien personnel CGRA du 11/04/2019, p. 4, 10 et 27) - le CGRA estime fort peu probable que le Hamas vous ait enrôlé au sein de la police soit en ignorant, soit en faisant fi de ce qui précède.

En plus de tous ces éléments, constatons qu'à ce stade de votre procédure et au terme notamment de deux entretiens personnels au CGRA, vous restez en défaut d'étayer votre occupation de policier par des preuves documentaires convaincantes. En l'occurrence, vous déclarez ne pouvoir présenter à ce sujet qu'une copie d'une fiche de paie pour le mois de février 2018 datée du 7 mai de cette même année (dossier administratif, farde documents, pièce n° 7) et déclarez d'ailleurs laconiquement, au sujet

des dates susmentionnées manifestement postérieures à votre départ du pays, que cela s'expliquerait par le fait que les salaires sont payés en retard à Gaza. Vous tentez d'expliquer cette absence de document probant par le fait que vous n'auriez jamais signé de contrat de travail dans le cadre de votre profession de policier et que votre badge aurait été confisqué par les autorités en place à Gaza. Le fait que vous ne présentiez qu'une seule copie de fiche de paie s'expliquerait quant à lui par le fait qu'il serait très malaisé, pour des non membres du Hamas, d'obtenir ce type de document, mais vous n'expliquez ni plus avant vos allégations à ce sujet, ni comment vous avez fait pour obtenir la copie en question, vous contenant de faire référence à plusieurs intermédiaires dont un que vous nommez. Au demeurant, rappelons encore vos propos très confus quant à la fréquence de réception des fiches de paie en question, propos dont il ressort en tout cas que vous ne contestez pas avoir reçu plusieurs fois des documents de ce type que vous ne produisez donc pas, et ce malgré le fait que vous êtes toujours en contact avec votre famille à Gaza et que celle-ci vous a par ailleurs fait parvenir plusieurs documents après votre départ (notes d'entretien personnel CGRA du 01/03/2019, p. 25 à 27 ; notes d'entretien personnel CGRA du 11/04/2019, p. 3, 4, 7, 8 et 29). Dès lors et compte tenu de ces différents éléments, le seul fait que vous produisiez un document présenté comme une fiche de paie, en copie et très sommaire, donc aisément falsifiable, ne suffit pas à établir la réalité de votre occupation de policier. Il en est de même en ce qui concerne la photographie de vous que vous avez présentée sur votre téléphone portable au cours de votre second entretien personnel au CGRA et vous montrant vêtu d'une tenue de type militaire, rien ne permettant d'identifier les circonstances de prise de ce cliché (notes d'entretien personnel CGRA du 11/04/2019, p. 16 et 17).

Compte tenu de ce faisceau d'éléments, il apparaît que le fait que vous ayez été policier au sein de la bande de Gaza n'est pas établi. Ce qui précède est fondamental, dès lors que vous situez l'ensemble de vos problèmes dans ce cadre, la crédibilité de ceux-ci se trouvant dès lors de manière décisive mise en cause.

En outre, l'examen de vos déclarations à ce sujet ne peut que confirmer le constat qui précède quant à l'absence de crédibilité de vos déclarations.

En premier lieu, force est de constater que vous restez très flou en ce qui concerne les motivations des personnes qui s'en seraient prises à vous comme vous l'affirmez. Ainsi, vous expliquez évasivement que dans le cadre de vos fonctions de policier, vous auriez rechigné à rechercher activement, notamment lors de contrôles routiers, les personnes dont vous saviez qu'elles faisaient l'objet d'un avis de recherche dictée par des considérations d'ordre politique, en l'occurrence des membres du Fatah et que vous auriez même, affirmez-vous par ailleurs, aidé certains membres de ce mouvement à fuir (notes d'entretien personnel CGRA du 01/03/2019, p. 15 et 16 ; notes d'entretien personnel CGRA du 11/04/2019, p. 12 et 13). Toutefois, vous n'apportez à aucun moment de vos deux entretiens personnels au CGRA d'élément concret qui serait de nature à corroborer vos allégations à ce sujet. En outre, si vous relatez un conflit survenu à une pompe à essence où vous assuriez le maintien de l'ordre, vous déclarez également que ce conflit daterait de 2011 ou 2012, ce qui est très ancien par rapport à l'arrestation alléguée de juillet 2016 et d'ailleurs, vous ne faites qu'un lien très hypothétique entre ces deux événements (notes d'entretien personnel CGRA du 01/03/2019, p. 28 ; notes d'entretien personnel CGRA du 11/04/2019, p. 19 et 20). Ces éléments amènent d'emblée à s'interroger sur les raisons pour lesquelles vous auriez été, comme vous l'affirmez, entre autres menacé, enlevé et détenu.

Ensuite, les propos que vous tenez à propos des menaces que vous auriez reçues sont à ce point laconiques qu'il n'est pas possible de leur accorder un quelconque crédit. Ainsi, vous déclarez avoir fait l'objet de menaces envoyées via le réseau social Facebook, manifestement assez peu de temps après votre entrée en fonction. En effet, à partir de 2008 selon vos dernières estimations, vous auriez reçu par intermittence des messages de menaces de la part de tiers. Vous ne dites strictement rien de concret, ni au sujet du contenu de ces messages, ni à propos des motivations éventuelles de son/ses auteur(s). Sur ce dernier point, vous vous contentez d'affirmer que ces messages émanent certainement du Hamas, mais déclarez ensuite que vous avez compris ce qui précède lors de votre détention de 2016 et qu'auparavant, vous ne pensiez pas que ses membres seraient capables de vous emprisonner, ce qui est au demeurant extrêmement peu plausible au regard du contexte que vous décrivez à Gaza (notes d'entretien personnel CGRA du 11/04/2019, p. 18 à 21). Vous déclarez encore que d'une manière générale, vous ne prêtiez que peu d'attention à ces différents messages de menaces et que vous les effaciez, mis à part, donc, ceux que vous avez présentés au CGRA. À ce sujet cependant, il doit être souligné que lors de votre second entretien personnel au CGRA, vous vous êtes manifestement montré incapable de dire quoi que ce soit au sujet de ces messages présentés, qu'il s'agisse des circonstances et de la période de réception de ceux-ci, de son/ ses auteur(s) ou de ses/leurs motivations (notes

d'entretien personnel CGRA du 11/04/2019, p. 21). Vous n'avez donc manifestement plus souvenir de vos propos tenus lors de votre interview à l'OE selon lesquels vous auriez reçu des menaces de mort de la part du dénommé [A.M.H.A.H], membre du Hamas, ainsi que d'un certain [A.M.]. A tout ce qui précède, on ajoutera que lors de votre premier entretien personnel au CGRA, vous déclariez que vous aviez reçu des messages de menace sur Facebook mais « pas énormément », faisant évasivement état de menaces d'un membre d'al-Qassam ainsi que d'un expéditeur inconnu (notes d'entretien personnel CGRA du 01/03/2019, p. 22 et 23). Dans ces conditions, le seul fait que vous déposiez des documents présentés comme étant des extraits des menaces que vous auriez reçues via l'application Messenger (dossier administratif, farde documents, pièces n° 3), ne suffit pas à attester de la réception de celles-ci, dès lors que rien ne permet d'attester de l'auteur de ces documents, dont vous ne présentez d'ailleurs que des copies, et de la réalité de ses motivations. Vous ne dites d'ailleurs rien de concret de ces personnes dont vous parliez lors de votre premier entretien personnel et qui tentaient de vous intimider en vous demandant s'il était bien prudent d'agir comme vous le faisiez et si vous n'aviez pas peur (notes d'entretien personnel CGRA du 01/03/2019, p. 16), ce qui est donc insuffisant que pour établir la réalité de ces faits.

À l'aune de ce qui précède, on constate également que vos propos en ce qui concerne votre détention sont généralistes, notamment en ce qui concerne vos conditions de détention ainsi que les sévices infligés, mais aussi et surtout contradictoires. Ainsi, vous affirmez explicitement et sans ambiguïté aucune lors de votre premier entretien personnel au CGRA que les deux ou trois personnes qui procédaient à vos interrogatoires étaient toujours les mêmes car vous reconnaissiez leurs voix (notes d'entretien personnel CGRA du 01/03/2019, p. 17), tandis que lors de votre entretien personnel suivant, vous expliquez cette fois que les personnes qui vous frappaient étaient probablement beaucoup plus nombreuses que deux ou trois personnes, ce que vous remarquiez, affirmez vous d'ailleurs assez confusément, à la façon de vous frapper (notes d'entretien personnel CGRA du 11/04/2019, p. 22 et 23). Dès lors, le CGRA estime que la crédibilité générale de votre récit est insuffisante que pour vous accorder le bénéfice du doute en ce qui concerne la réalité de votre détention qui, partant, n'est pas établie.

Au sujet des convocations que vous auriez reçues de la part des autorités en place à Gaza, vous déclarez, de manière tout aussi peu convaincante, avoir reçu des documents de cette nature de part et d'autre de votre détention alléguée, sans apporter d'autre information concrète par exemple quant au nombre, la fréquence ou encore le contenu de ces documents, et tentez de justifier l'envoi de ceux-ci par le fait que le Hamas n'oserait pas s'aventurer dans votre quartier d'origine (notes d'entretien personnel CGRA du 01/03/2019, p. 22 à 25 ; notes d'entretien personnel CGRA du 11/04/2019, p. 24 et 26). Si l'on considère encore le fait que vous ne présentez que des copies, qui plus est d'une partie des documents que vous dites avoir reçus, et que le contenu de ceux-ci est peu circonstancié et au demeurant stéréotypé, il y a lieu d'estimer que les copies de convocations présentées à l'appui de votre présente demande (dossier administratif, farde documents, pièces n° 4 à 6), ne sont d'une force probante suffisante à attester de la réalité de l'envoi de celles-ci à votre destination.

Au surplus, le CGRA n'aperçoit pas la cohérence qu'il y aurait entre votre accession au grade de lieutenant en juin 2016 (notes d'entretien personnel CGRA du 01/03/2019, p. 10), forcément avalisée par les autorités en place, et le fait que vous auriez été, le mois suivant, détenu et torturé par ces mêmes autorités qui auraient ensuite tout fait pour vous humilier notamment en vous affectant à des tâches jugées dégradantes, tel que déjà développé supra.

Dans ces conditions, vos seules déclarations quant au fait que des personnes vous auraient rasé le crâne sur votre lieu de travail car ils désapprouvaient votre apparence physique, ou encore que vous auriez donc été contraint dans le cadre de votre profession de policier, après votre sortie de détention, de vous occuper des chiens (notes d'entretien personnel CGRA du 01/03/2019, p. 11, 15, 16 et 19 ; notes d'entretien personnel CGRA du 11/04/2019, p. 11, 25, 27 et 28), ne suffisent nullement à inverser les constats qui précèdent à établir la crédibilité de vos allégations.

Les différents éléments mentionnés supra amènent le CGRA à mettre en cause la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations susmentionnées, qu'il s'agisse de votre qualité de policier à Gaza comme des problèmes liés que vous auriez rencontrés. Dans la mesure où les faits mentionnés supra sont les seuls que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale (nota. notes d'entretien personnel CGRA du 01/03/2019, p. 16 à 19 ; notes d'entretien personnel CGRA du 11/04/2019, p. 28), l'on ne peut pas constater dans votre chef de crainte fondée de persécution telle

qu'elle est définie dans la Convention de Genève ou de risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Le CGRA tient encore à ajouter qu'il n'aperçoit pas, dans votre relation au mouvement Fatah, de crainte fondée de persécution ou de risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef en cas de retour à Gaza. Avant tout, le fait que vous vous présentiez comme membre de ce parti depuis un nombre d'années indéterminé (questionnaire CGRA du 09/10/2018, p. 14) puis déclariez par la suite n'être membre d'aucun parti politique ou association (notes d'entretien personnel CGRA du 01/03/2019, p. 14), pour ensuite vous déclarez sympathisant non actif de ce mouvement, indiquant que celui-ci a une fiche sur vous mais que vous ne faites rien pour lui (notes d'entretien personnel CGRA du 11/04/2019, p. 4), invite à la plus grande prudence en ce qui concerne la réalité de vos allégations à ce sujet. Cela étant, vous faites également référence à votre participation à des manifestations, que vous présentez comme pacifistes, en faveur de [M.D.] ou encore à la commémoration annuelle de la fondation du Fatah, et déclarez en substance que vous vous rendiez parfois aux funérailles de membres ou de sympathisants du Fatah (notes d'entretien personnel CGRA du 01/03/2019, p. 14 ; notes d'entretien personnel CGRA du 11/04/2019, p. 27). Toutefois, il doit être noté qu'à considérer vos allégations à ce sujet comme crédibles, il n'est par contre nullement établi, pour l'ensemble des raisons déjà développés supra, que vous ayez subi à Gaza de persécution ou d'atteinte grave, et ce quel qu'en soit le motif, y compris donc celui-ci. Partant, ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire, ne peut vous être octroyé.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 18 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaoui's qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaoui's aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un

traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

Ainsi, vous expliquez avoir vécu toute votre vie dans un immeuble situé dans le quartier d'al-Shujaiyeh et appartenant à votre famille. Vos parents y résident toujours. Votre père a cessé de travailler en Israël en 2004 et a ensuite mis sur pied un atelier de constructions métalliques. Tandis qu'il était situé dans un hangar de Gaza, votre père a ensuite décidé d'établir celui-ci au sein même de votre immeuble pour des raisons notamment pratiques. Votre père employait des ouvriers dans son atelier, dont vous, et supervisait les travaux. Si vous faites état de difficultés liées à la situation économique, cette entreprise fonctionne toujours et votre famille parvient à vivre de ce travail. Vous déclarez explicitement que vos activités au sein de l'entreprise de votre père vous procuraient de quoi subvenir à vos besoins en déclarant notamment : « il suffit de travailler une semaine pour vivre pendant deux mois. » Vous précisez que vous perceviez des montants mensuels pouvant aller jusqu'à 4000 euros par mois. Manifestement, vous ne contestez pas avoir pu faire des économies par ce biais et c'est d'ailleurs de cette manière que vous avez payé votre voyage vers la Belgique. Ajoutons que votre femme et vos enfants se trouvent toujours dans l'immeuble où vous habitiez et que c'est votre famille, ainsi que celle de votre épouse, qui les aident à subvenir à leurs besoins. Du reste, deux de vos frères, l'un travaillant dans l'atelier de votre père et l'autre qui serait policier, vivent également dans cet immeuble. On relèvera encore, en ce qui concerne vos déclarations au sujet de vos conditions de vie à Gaza, que vous déclarez que vous aviez une voiture et que si des coupures d'électricité survenaient à votre domicile, comme ailleurs, vous pouviez faire usage d'un générateur partagé avec d'autres habitants. Indiquons encore que les montants des factures d'électricité impayées de votre part étaient directement prélevés sur votre compte en banque (notes d'entretien personnel CGRA du 01/03/2019, p. 4 à 15 ; 21).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 5 décembre 2018**, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-_gaza_situation_securitaire.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme.

Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ».

Au cours de l'année 2018, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour ». Ce mouvement de protestation a eu lieu du 30 mars au 15 mai 2018, chaque vendredi. Des milliers de manifestants, rassemblés dans des camps de tentes près de la clôture israélienne, exigeaient le droit au retour des réfugiés palestiniens et dénonçaient le blocus israélien. Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour briser le blocage de la frontière. Les forces armées israéliennes ont tenté de réprimer violemment ces manifestations, faisant un grand nombre de victimes palestiniennes. Depuis le début de novembre 2018, la violence a été moins utilisée pendant les manifestations.

Le 11 novembre 2018, suite à une opération manquée des forces spéciales israéliennes sur le territoire de Gaza, le Hamas a lancé une attaque massive de roquettes vers Israël. En représailles, de lourds bombardements ont visé divers immeubles liés au Hamas ou au Djihad islamique. Suite à ces confrontations, considérées comme les plus sévères depuis la guerre de 2014, un cessez-le-feu a été annoncé par le Hamas le 13 novembre 2018.

Il ressort des informations disponibles que, du 1er janvier au 19 octobre 2018, 252 Palestiniens - civils ou non - ont été victimes du conflit israélo-palestinien dans la bande de Gaza. La plupart d'entre eux ont été tués par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Vingt pour cent des victimes sont tombées dans le contexte d'attaques palestiniennes, de bombardements israéliens et de tentatives d'infiltration en Israël. Une grande partie d'entre elles l'ont été alors qu'elles tentaient de traverser la clôture israélienne, armées ou non.

Il ressort dès lors des informations disponibles qu'il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne. Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la ville de Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNWRA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes.

Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres, ou dont on peut considérer qu'elles sont établies ou fondées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des considérations qui précèdent. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible. S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Dans la mesure où, pour l'évaluation du risque réel d'atteinte grave, il faut examiner le fait que vous deviez voyager à travers des territoires peu sûrs pour atteindre votre territoire sûr de destination (CEDH, affaire Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04 du 11 janvier 2007, et CE, arrêt n° 214.686 du 18 juillet 2011), le Commissariat général relève que pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles (voir le « COI Focus Palestine. Retour dans la Bande de Gaza du 28 février 2019 », et en particulier de sa section 2, intitulée « Situation sécuritaire dans la Sinaï Nord ») que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Elle a eu un impact important sur la vie quotidienne et la liberté de circulation des Égyptiens dans le nord du Sinaï. Depuis août 2018, l'on

observe une réduction des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il est fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visés par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Égypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures à l'aéroport du Caire sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru, à Rafah ou en Égypte, à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas

seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

Les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale et dont il n'a pas encore été question supra ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Ainsi, les documents en question, en l'occurrence votre passeport, votre carte d'identité, votre permis de conduire, la copie de la carte d'identité de votre épouse, la copie de votre acte de mariage, les copies des actes de naissance de vos quatre enfants, la copie du diplôme concernant une formation en maçonnerie que vous avez suivie, la copie du bulletin délivré dans ce cadre, la copie de votre diplôme d'enseignement secondaire, les copies des différents bulletins qui vous ont été délivrés au cours de votre formation en droit effectuée entre 2010 et 2014, la copie d'une transcription en anglais de votre acte de naissance et la copie de votre acte de naissance en hébreu (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1 ; 2 ; 8 à 22), attestent essentiellement de votre identité et de celle des membres de votre famille concernés, de même que de votre parcours de formation. Si ces différents éléments ne sont pas contestés, ils ne sont pas non plus de nature à modifier la présente décision.

Le CGRA vous signale enfin qu'il a tenu compte de l'ensemble des remarques que vous avez formulées par mails les 6 et 7 mai 2019 (cf. dossier administratif) au sujet des notes de vos entretiens personnels du 1er mars et du 11 avril 2019. En l'occurrence, vous avez fait savoir qu'il fallait lire, vraisemblablement aux pages 9 et 11 de votre premier entretien personnel au CGRA, d'une part que vous auriez intégré la police le 1er juillet 2007 et non le 1er février 2007, d'autre part que vous auriez été promu lieutenant en 2016 et non en 2018. Toutefois, ces rectifications ne modifient en rien l'ensemble des constats faits supra, notamment en ce qui concerne le manque de crédibilité de votre profession de policier à Gaza.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les nouveaux documents

2.1. La partie requérante joint à son recours de nouveaux documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« (...)

3. Deux photos du requérant

4. COI Focus « Territoires palestiniens – Gaza. Situation sécuritaire », 7.06.2019

5. IDMC « Egypt Figure Analysis – Displacement Related to Conflict and Violence », Mai 2019

6. Human Rights Watch, « Is you are afraid for your lives, leave Sinai ! “ Egyptian Security Forces and ISIS- Affiliate Abuses in North Sinai Mai 2019 », résumé + pp. 30-33. »

2.2. La partie défenderesse joint à sa note d'observation un rapport intitulé « COI Focus. TERRITOIRES PALESTINIENS – GAZA. Situation sécuritaire », daté du 7 juin 2019.

2.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 30 janvier 2020, la partie requérante dépose de nouveaux documents, dont elle dresse l'inventaire comme suit :

- « 1. Certificat de suivi de formation de base sur : la répression des émeutes ;
- 2. Diplôme en sciences policière et militaires délivré par l'Autorité nationale palestinienne ;
- 3. Relevé de notes
- 4. Attestation de suivi psychologique [...] » (dossier de la procédure, pièce, 8).

2.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 21 février 2020, la partie requérante dépose de nouveaux documents, dont elle dresse l'inventaire comme suit :

- « 1. Relevé de notes
- 2. Diplôme de Bachelier en droit du Collège des Sciences Policières et du Droit, délivré par le UMMAH UNIVERSITY FOR OPEN LEARNING
- 3. Fiches de salaire, juin et décembre 2017 ;
- 4. Photos [du requérant]
- 5. RTBF, Israël ferme les routes menant à Gaza, signe d'intervention terrestre ? » 16 novembre 2012 [...]
- 6. L'OBS MONDE, EN DIRECT. Israël procède à 130 raids aériens sur Gaza, 16 novembre 2012 [...]
- 7. La Libre, Gaza : Israël accepte une courte trêve pendant la visite du PM égyptien, 16 novembre 2012 [...] » (dossier de la procédure, pièce 12)

2.5 Par le biais d'une note complémentaire datée du 24 février 2020, la partie défenderesse expose son point de vue actualisé concernant la situation sécuritaire à Gaza et les conditions de retour dans le bande de Gaza. Elle joint à cette note un rapport intitulé « COI Focus. TERRITOIRES PALESTINIENS. Retour dans la bande de Gaza », daté du 9 septembre 2019 (dossier de la procédure, pièce 13).

3. Thèses des parties

3.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être palestinien, originaire de la bande de Gaza, où il aurait exercé la fonction de policier depuis 2007. A l'appui de sa demande d'asile, il invoque avoir rencontré des problèmes avec sa hiérarchie et les autorités du Hamas qui lui reproche son attitude au travail et l'accuse de collaborer avec le Fatah, Israël ou les puissances étrangères. A ce titre, le requérant aurait été arrêté en 2016, détenu durant trois semaines et torturé.

3.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise soutient d'emblée que, le requérant n'ayant jamais été enregistré auprès de l'UNRWA, sa situation ne relève pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), de sorte que sa demande de protection internationale est examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, elle relève l'absence de crédibilité du récit du requérant en raison d'incohérences, de contradictions, d'imprécisions et de lacunes dans ses déclarations successives, lesquelles permettent de mettre en cause la réalité de sa fonction de policier dans la bande de Gaza, des menaces dont il a été la cible, de sa détention et des tortures prétendument subies.

La partie défenderesse estime dès lors que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Sur ce dernier point, elle estime en particulier qu'il n'y a pas actuellement, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de s'y trouver exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que le requérant n'apporte pas la preuve qu'il serait personnellement exposé, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la bande de Gaza. Les documents déposés par le requérant sont, quant à eux, jugés inopérants (pour les détails de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La requête

Dans sa requête devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Elle invoque que « [l]a décision est attaquée par le biais d'un moyen unique, pris de la violation :

- de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 1^{er} de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil combiné au principe de la foi due aux actes ; des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; »

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

En conclusion, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée (requête, p. 18).

3.4. La note d'observation

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse fait valoir que la plupart des motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête. Elle formule plusieurs observations en réponse aux arguments de la requête.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. Appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil observe qu'une grande partie de la motivation de la décision attaquée vise à mettre en cause la réalité de la fonction de policier que le requérant prétend avoir occupée dans la bande de Gaza entre juillet 2007 et son départ du pays.

Or, le Conseil estime que les motifs retenus à cet égard par la partie défenderesse ne sont pas tous pertinents au regard de certains arguments développés par la partie requérante dans son recours, notamment ceux qui visent à démontrer que le requérant a tout de même pu donner certaines informations au sujet de l'organisation de la police du Hamas en citant les noms de plusieurs responsables et membres de la police (requête, p. 9).

Ainsi, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, si le Conseil constate qu'il existe certaines zones d'ombre dans les déclarations du requérant concernant la manière dont il est devenu policier et l'exercice de son métier de policier, il estime néanmoins qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause sur cette question importante de son récit.

- Ainsi, le Conseil estime nécessaire que de plus amples mesures d'instruction soient prises afin de lui permettre de se prononcer sur la crédibilité de cet aspect du récit du requérant. En particulier, le Conseil estime nécessaire que les allégations du requérant quant à la manière dont il a intégré – de façon informelle selon ses dires – les forces de police du Hamas méritent d'être vérifiées, si possible en les confrontant à des informations générales sur la manière dont s'est constituée la police du Hamas après la prise de pouvoir de celui-ci en 2007.

- En outre, le Conseil relève que le requérant a déposé au dossier de la procédure, à titre de nouveaux éléments, plusieurs documents destinés à établir son statut de policier à Gaza (voir les documents cités *supra* au point 2 : diplômes, attestations de suivi de formation, relevés de notes, photographies, fiches de paie...). Ainsi, il est indispensable que la valeur probante de ces nouvelles pièces soient évaluées au terme d'un examen complet et rigoureux que le Conseil n'est pas en mesure de pouvoir mener lui-même, faute de pouvoir d'instruction.

5.2. Le Conseil observe en outre que l'autre partie de la décision attaquée vise notamment à mettre en cause la crédibilité des problèmes que le requérant dit avoir rencontrés avec le Hamas à Gaza. A cet égard, la décision attaquée met notamment en cause la crédibilité de la détention du requérant en relevant que ses propos en ce qui concerne ses conditions de détention et les sévices infligés sont demeurés généralistes.

Or, pour sa part, le Conseil observe que le requérant a été très peu interrogé sur sa détention et les tortures qu'il dit avoir endurées, une seule question lui ayant été posée à cet égard au cours de ses deux entretiens (dossier administratif, pièce 8 : notes de l'entretien du 11 avril 2019, p. 23). Le Conseil estime dès lors nécessaire que de plus amples mesures d'instruction soient prises afin de lui permettre de se prononcer sur la crédibilité de cet aspect du récit du requérant.

De même, le Conseil constate que les raisons pour lesquelles le requérant a été pris pour cible, serait menacé par le Hamas et craint d'être persécuté n'apparaissent pas clairement à la lecture de ses déclarations et qu'il convient dès lors de tenter d'éclaircir ce point avec lui.

5.3. Par ailleurs, le Conseil relève que, sous le point I intitulé « Nouvelles déclarations » de sa note complémentaire datée du 21 février 2020, le requérant fait valoir pour la première fois qu'il a « été victime d'un bombardement en 2012, lors duquel il a été grièvement blessé » (dossier de la procédure, pièce 12). Le Conseil considère que ce nouvel élément, invoqué tardivement, doit faire l'objet d'une instruction approfondie et doit être intégré dans l'analyse du bienfondé des craintes de persécution alléguées par le requérant.

5.4. Le Conseil relève encore que le requérant a déposé, par le biais d'une note complémentaire datée du 30 janvier 2020, une attestation de suivi psychologique dont il ressort qu'il souffre d'un syndrome de stress post-traumatique dont les symptômes seraient « en lien avec des violences graves qu'il a vécues à Gaza » (dossier de la procédure, pièce 8). Le Conseil invite la partie défenderesse à prendre dûment en compte ce nouvel élément et à l'intégrer dans la nouvelle analyse du bienfondé de la demande du requérant à laquelle elle procédera.

5.5. Enfin, sous l'angle de la protection subsidiaire, le Conseil rappelle qu'à supposer que le statut de policier du requérant soit finalement tenu pour établi au terme de la nouvelle instruction demandée, la question des conditions d'application de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international se posera.

En d'autres termes, il conviendra de répondre à la question de savoir si la circonstance pour le requérant d'avoir officié en tant que policier à Gaza - avec le grade de sergent, puis de sous-lieutenant, et enfin de lieutenant - le fait échapper à la notion de « civil » et, partant, au champ d'application de la disposition précitée.

5.6. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle instruction afin de se prononcer sur la crédibilité de la fonction de policier du requérant, avec communication d'informations sur la manière dont s'est constituée la police du Hamas à Gaza après la prise de pouvoir de celui-ci en 2007 et analyse des nouveaux documents versés au dossier de la procédure ;
- Nouvelle instruction afin de se prononcer sur la crédibilité de la détention du requérant et des tortures infligées et afin d'éclairer le Conseil quant aux raisons pour lesquelles le requérant a été pris pour cible, serait menacé par le Hamas et craint d'être persécuté par celui-ci
- Instruction des nouvelles déclarations du requérant reprises dans la note complémentaire du 21 février 2020, quant au fait qu'il aurait été grièvement blessé lors d'un bombardement en 2012 et intégration de celles-ci dans l'analyse du bienfondé des craintes de persécution alléguées par le requérant ;
- Prise en compte de l'attestation de suivi psychologique annexée à la note complémentaire du 30 janvier 2020 dont il ressort que le requérant souffre d'un syndrome de stress post-traumatique ;
- Le cas échéant, si le statut de policier du requérant est tenu pour établi, se prononcer quant à la question de savoir si ce statut le fait échapper à la notion de « civil » et, partant, au champ d'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 mai 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ